



Permis de Construire

N° 211232

Décision prise par le maire au nom de la commune



Date d'affichage : 21 DEC. 2021

Description de la demande	Préférences et caractéristiques
<p>Demandeur : SAS N1G-FR1 ASSET MANAGEMENT Madame MAHPUD Alexandra</p> <p>Adresse : 10 Rue du Puits 83990 Saint-Tropez</p> <p>Objet : Changement de destination d'un garage en local commercial, modification d'ouvertures en façade au rez-de-chaussée, ravalement de façade, remplacement garde-corps et menuiseries</p> <p>Lieu : 4 quai Whitechurch</p> <p>Cadastre : AC0137</p>	<p>n° PC 06011 21 S0008</p> <p>Date de réception : 10/06/2021 Complété le : 21/07/2021, 11/08/2021, 06/10/2021</p> <p>Surface de plancher : 55,78 m²</p> <p>Destination(s) : Restauration</p>

Le Maire de la commune DE BEAULIEU-SUR-MER au nom de la commune

VU le dossier de la demande ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 approuvant la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes ;
VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;
VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, service assainissement date du 02/07/2021 ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/07/2021 ;
VU la localisation du projet dans le périmètre du site inscrit par acte du 20/03/1973 ;
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/10/2021 ;
VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 23/11/2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis est accordé.

Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité dont copie de l'avis ci-jointe ;
- Respecter les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes dont copie de l'avis ci-jointe ;

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 14.06.2021

Beaulieu-sur-Mer le 21 DEC. 2021



Le Maire,

Roger ROUX



L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision : Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.

- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

Assurance : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MAIRIE
DE BEAULIEU S/MER 06310
29 NOV. 2021 15h28
COURRIER ARRIVÉ

Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Centre d'instruction de pays niçois
Tél. : 04 92 15 37 87
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 23 NOV. 2021

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL
N/Réf. : 266294

à

Monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER

Objet : Permis de construire n° 006.011.21.S.0008

Réf. : Transmission de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER du 20 octobre 2021
Arrivée SDIS le 27 octobre 2021

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur le permis de construire, préalable travaux de l'établissement BAR A VIN NIG qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5^e catégorie sans locaux à sommeil.

Ce dossier a été instruit par mes services au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de votre commune. Il fait l'objet d'un avis **favorable** assorti des mesures à respecter figurant dans le rapport ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Directeur départemental et par délégation
Le chef du groupement fonctionnel prévention

Lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET

Copies pour information : smaupe@nicedazur.org

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06273 Villeneuve Loubet Cedex
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79



Commune DE
BEAULIEU-SUR-
MER

CNE LEGALL

2^eeme Consultation

N° 266294 Arrivé le
27 OCT. 2021
S.D.I.S 06 - S.D.P.P.
GF SOUS COMMISSION

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES MARITIMES
140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 90099
06273 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX

BORDEREAU DE CONSULTATION

Objet : Consultation des services, personnes publiques ou commissions intéressées

Affaire suivie par : Monsieur Arthur LORENTE
Tel :

Permis de Construire	PC 06011 21 S0008	XDD SIS
déposé le	10/06/2021	
Demandeur	N1G-FR1 ASSET MANAGEMENT	
pour	changement de destination d'un garage (habitation) en local commercial (bar à vin) avec modification des façades du RDC et du 1er étage.	
Terrain sis à Beaulieu-sur-Mer	4 Quai Whitechurch	

PJ :1 dossier

Délai de réponse : 1 mois

Les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai imparti à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable (articles R.423-59 à R 423-71).

L'avis signé pourra être retourné par voie électronique à l'adresse : smaupc@nicecotedazur.org

Fait à Nice, le 20/10/2021.

^D Le Chef de Pôle,


Florent DALMASSO

Reçu le : _____

Un exemplaire à retourner muni de votre timbre de réception.



Réf : N° 266294 du 27 octobre 2021.

Demande de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER du 20 octobre 2021.

Objet : Permis de construire n° 006.011.21.S.0008 concernant la réalisation d'un local commercial Bar à Vins
(Affaire suivie par Cne Philippe Le-GALL).

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : 23441.

Référence ERP : E011.18483.

Dénomination ou raison sociale : **BAR A VIN N1G.**

Adresse : 4 QUAI E. WHITECHURCH.

Commune : BEAULIEU-SUR-MER.

Code postal : 06310.

Téléphone : 0675434494

Nom de l'exploitant : MAHPUD ALEXANDRA

CLASSEMENT

A - Détermination de l'effectif :

Effectif théorique ou déclaré du public :

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **34 personnes**, en application des dispositions de l'article PE 3 § 1 du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 modifié, à raison de 1 personne par mètre carré de la surface réservée au public de 34 m²).

Effectif déclaré du personnel : 2 personnes.

Effectif total : **36 personnes.**

B - Classement : L'établissement est classé : **Etablissement Recevant du Public.**

Type : N.

Catégorie : 5^e.

C - Autres activités : .



TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, articles GN 1 à GN 14.

L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5^e catégorie - > à 19 personnes).

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF

OBJET DE L'ETUDE

N° du permis de construire : 006.011.21.S.0008.

Date du dépôt : 10 juin 2021.

Date de réception SDIS : 27 octobre 2021.

Objet : : Permis de construire concernant la réalisation d'un local commercial Bar à Vins

Demandeur : N1G – FR1 ASSET MANAGEMENT.

Architecte ou maître d'œuvre : OS-A Représenté par Mme Olivia SIRI

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA du 03/006/2021²

Nom du préventionniste : Cne Philippe Le-GALL.

Date de l'étude : 10 novembre 2021.

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice descriptive relative aux travaux envisagés,
- une notice descriptive relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- un plan de situation,
- des plans en coupe et de niveaux



PRESENTATION GENERALE SUCCINCTE

Le bâtiment faisant l'objet de la présente demande de permis de construire se situe dans le quartier du port de Beaulieu-sur-Mer, au 4 quai Whitechurch.

Le projet concerne le réaménagement au sein d'un immeuble R+3 d'un garage pour y installer un bar à vins à simple RDC avec 34 m² de surface accessible au public, à l'étage un appartement sera aménagé.

Le bâtiment possède une façade accessible depuis le quai Whitechurch,

Il sera isolé des tiers par des parois coupe-feu de degré 1h

L'effectif est déclaré par le maître d'ouvrage à 12 personnes et 2 personnels.

Il possède une sortie par porte coulissante automatique de 1,50 m avec moins de 25 m à parcourir en tous points pour atteindre cette sortie

Les aménagements intérieurs sont décrits avec du mobiliers bois et métal, des murs avec revêtement peinture, des plafonds dalle pleine et revêtement peinture

De l'éclairage de sécurité est prévu être installé

Les moyens de secours sont composés :

- D'extincteurs appropriés aux différents risques
- Le téléphone urbain
- Alarme de type 4

ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : OUI

CONFORME : OUI

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Existante : OUI / NON.

Prévue : OUI / NON.

Besoin en eau : 60 m³/h pendant 2 heures.

	Distance	Débit sous 1 bar	Date de la dernière vérification	Observations
PI 25	<50m	112 m ³ /h		Néant

AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Après étude du dossier et au vu des éléments qui ont été portés à notre connaissance, **un avis FAVORABLE** est proposé à la délivrance du permis de construire n° 006.011.21.S.0008



GENERALES

1) Respecter les plans et la notice descriptive joints au dossier ainsi que les textes réglementaires.
Art. R. 143-3 et R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation.

2) Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses », ascenseurs, moyens de secours, etc.).
Art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité.

ISOLEMENT

3) Isoler le RDC et l'étage par des parois coupe-feu de degré 1h avec portes coupe-feu de degré 1/2h munies de ferme-porte
Art. PE 6 du règlement de sécurité.

4) Isoler les locaux techniques comme des locaux à risque particuliers
Art. PE 9 du règlement de sécurité.

AMENAGEMENTS INTERIEURS

5) Respecter les exigences de l'article PE 13 du règlement de sécurité concernant le comportement au feu des matériaux et des décorations utilisées.
PE 13 Code de la construction et de l'habitation.

ELECTRICITE

6) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.
Art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité.

7) Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
Art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité.

DEGAGEMENTS

8) Respecter les dispositions de l'article CO48 pour la porte automatique coulissante installée sur l'unique dégagement de l'établissement
Art. R.143-13 du Code de la construction et de l'habitation et Art. PE 11 § 2 du règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

9) Mettre en place un système d'alarme sonore, dont le choix est laissé à l'initiative de l'exploitant, présentant les caractéristiques suivantes :

- être différencié des autres signalisations utilisées dans l'établissement,
- être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- être connu de l'ensemble du personnel,
- être maintenu en bon état de fonctionnement.

Art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité.

10) Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours le plus proche,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité.

11) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité.

12) Apposer à l'entrée du bâtiment, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter tous les niveaux de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Art. R. 143-13 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA :

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SAUP
Pôle Paysage Accessibilité



Dossier suivi par : M.SOBH
Tél: 04 93 72 75 79
Courriel : mustapha.sobh@alpes-maritimes.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 27 juillet 2021

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES

HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entre tien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale ;
- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;



- le bar devra comporter une partie décaissée présentant les caractéristiques suivantes :
 - hauteur maximale 0,80 m ;
 - un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

S'assurer que les sanitaires accessibles respectent les caractéristiques réglementaires, notamment :

- un espace d'usage, en dehors du débattement de porte, de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- à l'intérieur ou à l'extérieur situé devant ou à proximité de la porte, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un diamètre de 1,50 m ;
- les divers équipements tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains à une hauteur située entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- un dispositif permettant de refermer la porte ;
- un lave-mains à l'intérieur du WC accessible, situé à une hauteur maximale de 0,85 m du sol ;
- la surface d'assise du WC accessible à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
- une barre latérale à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol permettant le transfert vers la cuvette et apportant une aide au relevage.

Articles L111-7-4 et R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation :

- Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

Articles L111-7-3 et R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation :

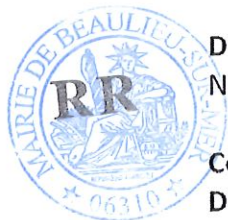
Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1^{er} octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

- Recommandations :

- Prévoir une rampe d'accès dotée d'une valeur de pente réduite.
- Prévoir une poignée de tirage Bâton De Maréchal pour la porte coulissante dans les sanitaires PMR.



DOSSIER N° AT 006 011 21 S 0008

N° urbanisme : PC 006 011 21 S 0008

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : N1G-FRI ASSET MANAGEMENT représenté(e) par Mme MAHPUD Alexandra

Adresse du demandeur : 10 rue du Puits 83990 SAINT TROPEZ

Nom établissement : Bar à Vin

Adresse des travaux : 4 Quai Whitechurch 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Changement de destination d'un garage en local commercial

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prescriptions :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

- Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

* hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m et à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.



A Nice, le mardi 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission



Christophe Juncker

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



MAIRIE DE BEAUPORT
1831

